

L'ARTISAN PARQUETEUR – JLC PARQUETS

Conditions générales de vente (CGV) : Toute commande de travaux implique de la part du client l'acceptation sans réserve des conditions générales ci-dessous et la renonciation à ses propres conditions, sauf convention spéciale contraire écrite.

Article 1 – VALIDITÉ

Notre offre est valable pour une durée de 2 mois pour des travaux à effectuer dans les 6 mois de son acceptation signée du client et du versement de l'intégralité de l'acompte demandé. Toute signature passée après ce délai de 2 mois du jour de l'émission du devis doit entraîner une confirmation de notre part.

Le devis signé à valeur de contrat. La signature par le client du devis ou de la commande l'engage de façon ferme et définitive.

Si avant l'acceptation du devis, le client y apporte des modifications, notre entreprise se réserve le droit de les refuser ou de proposer une nouvelle offre.

Les travaux sont expressément limités à ceux qui sont spécifiés dans l'offre, le devis ou la commande. Les travaux supplémentaires ainsi que les travaux d'entretien éventuels feront l'objet d'un devis complémentaire accepté au préalable.

Article 2 - PROPRIÉTÉ DES DEVIS ET DES PLANS

Nos devis, dessins, plans, maquettes, descriptifs et documents de travail restent notre propriété exclusive. Leur communication à d'autres entreprises ou tiers et leur diffusion en ligne sont interdites et passibles de dommages-intérêts. Ils doivent être détruits ou rendus s'ils ne sont pas suivis d'une commande.

Article 3 – DÉLAIS

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif sauf stipulation contraire indiquée sur le devis. Nous sommes dégagés de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas :

- où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client,
- de retard apporté à la remise de l'ordre d'exécution,
- de modification du programme des travaux,
- de retard des autres corps d'État,
- d'humidité trop élevée des supports ou des lieux, lesquels nécessitant alors un délai de séchage adéquate avant intervention,
- de travaux supplémentaires,
- où le client ne possède pas les autorisations administratives ou de voisinage nécessaires à l'exécution du contrat (autorisations dont la charge de l'obtention revient au client),
- où les locaux à aménager ne sont pas mis à notre disposition à la date prévue,
- où les locaux à aménager ne sont pas mis à notre disposition dans les conditions prévues,
- de force majeure ou d'événements tels que : guerre, grève de l'entreprise ou de l'un de ses fournisseurs, empêchement de transport, incendie, intempéries, ou encore rupture de stock du fournisseur.

Article 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les prestations seront réalisées conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Nous ne sommes tenus de commencer les travaux que dans le cadre des délais prévus par notre offre.

L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le client.

La pose des ouvrages ne pourra s'effectuer qu'après achèvement des emplacements réservés à cet effet et après siccité complète de maçonneries, plâtreries, et carrelages.

Dans le cas où notre entreprise doit effectuer une ou plusieurs visites en vue de s'assurer de la bonne siccité du support, chacune de ces visites sera facturée la somme de 150€ TTC.

Tout déplacement inutile de notre part (absence du client à un rendez-vous, support humide inapte à la pose du revêtement, etc.) est à la charge du client et comportera des frais de déplacement et

des frais de visite.

Lorsque le chantier révèle des sujétions imprévues non décelable par l'entreprise, sauf au moment des travaux, un avenant ou un autre devis devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur coût.

La tenue des bois dépendant essentiellement du degré hygrométrique des locaux dans lesquels sont placées les menuiseries et les revêtements de sol en bois ou à base de bois, nous ne pourrions être tenus pour responsables des déformations, gauchissements ou retraits des bois survenus par suite d'une variation du taux d'hygrométrie.

Article 5 - RÉCEPTIONS – RÉCLAMATIONS

Les travaux seront réceptionnés au plus tard 15 jours après leur achèvement. A défaut de cette réception dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, ceux-ci seront considérés comme acceptés sans réserve.

Article 6 – PAIEMENT

Nos travaux étant entièrement exécutés sur devis, leur paiement s'effectue comme suit :

- Acompte MAIN-D'ŒUVRE : compris entre 0 % et 20 % du coût total TTC de la main-d'œuvre, à verser au moment de la signature du devis.
- Acompte MATÉRIAUX : 100 % du coût total TTC des matériaux, à verser au moment de la signature du devis. JLC Parquets n'avance jamais sur ses fonds propres l'achat des matériaux au client.
- Le solde à la date d'échéance figurant sur la facture, sans escompte ni rabais, ni retenue de quelque nature.

Dans le cas d'un chantier de longue durée (15 jours ou plus de travail estimés), un second acompte en milieu de chantier pourra être demandé.

Article 7 - SUSPENSION DES TRAVAUX

En cas de non-observation des conditions de paiement, l'entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux trois jours après avoir mis le client en demeure de tenir ses engagements.

Article 8 - CLAUSES PÉNALES

En cas de rupture du contrat, imputable au client, avant la réalisation des travaux commandés, l'acompte versé à la signature du devis sera conservé à titre d'indemnisation forfaitaire. A cette somme s'ajoutera le montant des fournitures et du matériel déjà commandés. En cas de rupture du contrat en cours de réalisation des travaux s'ajoutera à la facturation des travaux réalisés une somme forfaitaire égale à 15% du montant TTC du devis ou de la commande.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont obligatoirement appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Le taux de ces intérêts de retard est égal à 1% par mois de retard. Après mise en demeure, ils courent à partir de la date de règlement et sont calculés par mois, le mois entamé comptant pour un mois entier.

Article 9 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à paiement intégral du prix. Toutefois, les risques sont transférés dès la livraison.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, nous nous réservons le droit de reprendre la chose livrée et, si bon nous semble, de résoudre le contrat.

Article 10 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de contestation, il est fait attribution de compétence aux tribunaux du siège social de notre entreprise.